



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015 - 363.0023 du 29 DEC. 2015  
(1<sup>er</sup> avenant)

à la convention n° 2259/sgar-de/2013 du 14 décembre 2013

ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

**FEDER**

AU TITRE DU

**PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013**

**N° PRESAGE : 31797**

Date de la notification de l'avenant	
Bénéficiaire	Conseil général de la Guyane
Intitulé de l'opération	Construction du collège IV de Kourou
Action	C-5 : Création des infrastructures d'éducation
Date du dossier complet	08-04-2013
Date des comités de pilotage et de synthèse	07-05-2013 et 14-10-2015
Date du comité de programmation et de la consultation écrite	21-05-2013 et 29-10-2015
Montant du concours financier	1 000 000,00 €
Service instructeur	Rectorat de la Guyane
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 <sup>er</sup> janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	16 juin 2014
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

**Conseil général de la Guyane**

représenté par Monsieur **Alain TIEN-LIONG**, Président

N° SIRET : 229 730 015 00018

Statut : Collectivité territoriale

Coordonnées : 2 Place Léopold Héder - BP 5021 -97305CAYENNE

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU l'avis du comité de programmation du **21 mai 2013** et de la consultation écrite du **29 octobre 2015** ;
- VU la convention FEDER n° **2259/sgar-de/2013 du 17 décembre 2013** ;
- VU la demande de **Conseil général de Guyane** en date du **4 août 2015** ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Dispositions financières**

L'article 4 de de la convention n° **2259/sgar-de/2013 du 17 décembre 2013** est modifié comme suit :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide du FEDER est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État (FSHBE) suivi selon la codification CHORUS :

Fonds : FEDER

Tranche fonctionnelle : FE2007-2013

Domaine fonctionnel : FEDER-01.

- Coût prévisionnel éligible :

Le coût prévisionnel éligible s'établit à **12 383 167,86 euros**.

- Montant de l'aide FEDER :

L'aide du FEDER est plafonnée au montant maximum prévisionnel de **1 000 000,00 euros soit 8,08 %** du coût prévisionnel éligible. Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses réalisées et justifiées par application du taux ci-dessus.

- Respect du taux d'aides publiques :

Le montant prévisionnel des aides publiques, détaillées dans l'annexe technique et financière, est de **10 500 000,00 euros soit 84,79 %** du coût prévisionnel éligible.

Le montant final de l'aide FEDER sera déterminé de manière à respecter ce taux maximal d'aides publiques.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le préfet qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation et qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aides publiques autorisé.

Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle « de minimis », ce taux est intangible.

### **Article 2 : Modalités de paiement**

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n° **2259/sgar-de/2013 du 17 décembre 2013** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 décembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

### **Article 3 : Entretien du bien subventionné**

L'article 9, paragraphe 1, de la convention n° **2259/sgar-de/2013 du 17 décembre 2013** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

#### Article 4 : Postes de dépenses

La répartition des postes de dépenses de la convention n° 2259/sgar-de/2013 du 17 décembre 2013, telle que décrite dans l'annexe technique et financière (point 4), est modifiée comme suit :

Postes de dépenses	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
Acquisitions foncières	1 000 000,00	0,00
<b>Travaux</b>	<b>10 931 482,29</b>	<b>10 820 766,42</b>
Gros oeuvre	3 172 045,00	3 332 483,89
Serrurerie	234 360,00	255 711,60
Charpente métallique / couverture	1 045 395,00	533 820,20
Charpente bois / couverture / faux plafonds	909 890,00	979 990,93
Menuiserie bois / Aménagements	258 400,00	303 272,18
Ascenseurs	38 800,00	34 500,00
Menuiserie aluminium	321 140,00	343 216,44
Plomberie / Sanitaire	445 230,00	460 513,43
Electricité (CF-Cf)	924 420,00	1 062 612,93
Climatisation / Ventilation	337 075,00	318 247,53
Panneaux de cuisine	7 665,00	7 665,00
Signalisation et moyen de lutte contre l'incendie	11 990,00	16 500,42
revêtement sol et murs	430 825,00	520 181,37
Terrassement - voirie	1 838 344,10	1 838 344,10
Assainissement EP-EU	421 784,00	277 524,18
Réseaux souples AEP, BT, télécommunication	332 634,79	334 697,82
Clôture / espace vert	201 484,40	201 844,40
<b>Equipements - matériels</b>	<b>400 000,00</b>	<b>602 024,00</b>
Équipement pédagogique	200 000,00	200 000,00
Équipement mobilier	200 000,00	200 000,00
Equipements de la cuisine	0,00	202 024,00
<b>Autres dépenses</b>	<b>994 917,90</b>	<b>960 377,44</b>
Contrôle technique	76 100,00	76 160,00
Etudes	32 000,00	12 130,00
Maîtrise d'œuvre	856 817,90	862 743,44
SPS	30 000,00	9 344,00
<b>TOTAL</b>	<b>13 326 400,19</b>	<b>12 383 167,86</b>

#### Article 5 : Plan de financement

Le plan de financement de la convention n° 2259/sgar-de/2013 du 17 décembre 2013, tel que décrit dans l'annexe technique et financière (point 5) est modifié comme suit :

	ancien plan de financement	nouveau plan de financement
Dépense éligible :	13 326 400,19 €	12 383 167,86 €
<b>Subvention européenne : FEDER</b>	<b>1 000 000,00 €</b>	<b>1 000 000,00 €</b>
Subvention Etat : BOP 123	9 500 000,00 €	9 500 000,00 €
Votre participation :	2 826 400,19 €	1 883 167,86 €

#### Article 6 :

Les autres articles de la convention n° 2259/sgar-de/2013 du 17 décembre 2013 demeurent inchangés.

AV

**Article 7 : Pièces annexes**

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **2259/sgar-de/2013 du 17 décembre 2013** ;
- la demande du **Conseil général de Guyane** en date du **4 août 2015**.

**Le bénéficiaire**

*(Nom et qualité du signataire à préciser)*

Le Président du Conseil Général

Signé

Alain TIEN LIONG

Date : 29-12-2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Vincent NIQUET.

AT